

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

21 Av. du Pont Rouge
17430 Tonnay-Charente

Références : 0007201208/2023/626
Code AIOT : 0007201208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2023 relatif à la fourniture de plans des réseaux à jour et à la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Elle est réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007201208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Timac Agro est une filiale du groupe Roullier, qui a acquis le site de Tonnay-Charente en 1979. Le site de Tonnay-Charente est spécialisé dans la production d'engrais azotés et phosphorés (80 formules possibles). Il emploie 43 personnes en CDI et des intérimaires. L'usine a une capacité maximale de 220 000 t/an.

L'année 2023 est marquée par un arrêt des installations industrielles de production du site de Tonnay-Charente depuis le 02/03/2023, sans perspective de reprise d'activités connue à ce jour. Seules quelques expéditions de produits en stock sont maintenues. Le site reste ouvert avec au moins 2 salariés présents en permanence sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de contrôle suite à l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2023 portant sur la fourniture de plans des réseaux à jour et les mesures prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie... y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans de l'établissement	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible de suites	
2	Collecte des eaux	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Mesures conservatoires	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible de suites	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure portait sur la fourniture de plans des réseaux à jour et sur les mesures prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Les premiers plans fournis par l'exploitant ne sont pas en adéquation avec la réalité des modifications apportées ces derniers mois aux installations (charge hydraulique ne permettant pas l'inspection et la reconnaissance de certaines canalisations, travaux de séparation eaux pluviales de toitures / eaux pluviales de voiries non pris en compte, etc.).

S'il faut noter que l'exploitant a mis en œuvre une bâche souple d'une capacité de 1000 m³ et que cette dernière a été remplie par des eaux recueillies dans les lagunes, il n'en demeure pas moins que le niveau dans les lagunes est toujours tel qu'il ne permet pas de répondre à la mise en demeure et de garantir le recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie.

En conséquence, une proposition d'amende administrative et un procès verbal de délit pour non respect de la mise en demeure du 5 juin 2023 sont établis à l'issue de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31 juillet 2023
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à l'inspection les plans à jour des réseaux d'eau avant le 31 juillet 2023 [...] Sur la base de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour, (...) ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Pour répondre aux constats des inspections du 16/11/2022 et du 06/04/2023, l'exploitant avait précisé qu'une analyse vidéo et des actions de curage éventuelles étaient en cours. Cette action devrait être finalisée pour fin septembre 2023. Un plan des réseaux a été transmis le 31/07/2023 à la suite d'une première phase d'étude de gestion des eaux. Il ne permet pas d'appréhender l'ensemble des surfaces collectées, les équipements disponibles, ne répond pas à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 et l'échelle n'est pas adaptée. La fourniture d'un plan au format A2 ou A1 serait plus précise.

Par ailleurs, certaines canalisations sont toujours en charge compte-tenu de la récente pluviométrie et ne permettent pas l'analyse vidéo et le curage tels que prévus en avril par l'exploitant. De plus, l'exploitant a entrepris des travaux de séparation des eaux pluviales de toitures des eaux de voiries au niveau du bâtiment produits finis, après avoir assuré un nettoyage de la toiture. Ces travaux ne sont pas intégrés dans le plan des réseaux fourni.

→ Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux en intégrant les récents travaux visant à séparer les eaux pluviales de toitures des eaux de voiries dès que la situation des réseaux le permettra.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Collecte des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023
Prescription contrôlée : <p>- Dans l'attente d'un redémarrage de la production, qui entraîne une consommation de l'eau présente dans les lagunes, l'exploitant propose dans un délai de 15 jours toutes dispositions visant à prévenir des déversements d'eaux non conformes à l'article 4.3.2 dans le milieu naturel puis les met en œuvre sous 1 mois.</p> <p>- L'exploitant propose dans un délai de 15 jours les mesures destinées à réduire le volume stocké dans les lagunes a minima à un niveau lui permettant de garantir en permanence le recueil des eaux en cas de sinistre puis les met en œuvre sous 1 mois.</p> <p>Sur la base de l'arrêté préfectoral du 02/12/2008, article 7.7.6 « Toutes mesures sont mises en œuvre pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. »</p>
Constats : <p>Par courrier du 31/07/2023, TIMAC Agro s'est engagé à mettre en place une bâche souple d'une capacité unitaire de 1000 m³ afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Nous constatons que le site est toujours à l'arrêt depuis mars, ainsi les eaux des lagunes ne sont plus consommées par le process industriel.</p> <p>Le jour de l'inspection (effectuée après un épisode pluvieux important), nous constatons la mise en place effective de la bâche qui a totalement été remplie par de l'eau provenant des lagunes. Pour autant, le niveau dans les lagunes est très similaire à ce qui a été constaté lors des dernières visites d'inspection et l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de sa capacité à recueillir les eaux en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant a transmis en dernier lieu par courriel du 2 novembre dernier un bilan et des justificatifs d'évacuation des eaux de lagunes. Cette synthèse fait état de 2626 m³ évacués depuis le 28 septembre dernier. Un épisode de très forte pluviométrie a été constaté depuis, ayant pour conséquence une impossibilité pour l'exploitant de garantir le maintien à un niveau tel qu'il permette de recueillir le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie.</p> <p>→ L'exploitant doit assurer la disponibilité en toute circonstance d'un volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie en évacuant la garde hydraulique nécessaire. A ce titre, Timac annonce un volume nécessaire de 1000m³ sans apporter de justifications en</p>

application, par exemple, des guides pratiques D9/D9A, documents couramment utilisés pour dimensionner les moyens de lutte contre l'incendie et le dimensionnement de la rétention des eaux en cas de sinistre. L'exploitant doit donc justifier du dimensionnement de ces éléments et les mettre en œuvre à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Amende

Observations :

Le 26 octobre dernier, la direction de Timac Agro a annoncé par voie de presse un projet d'arrêt des activités de production d'engrais pour le site de Tonnay-Charente, un projet de création d'un nouvel atelier de matières premières fertilisante en lieu et place des activités actuelles et un projet de plateforme logistique. La problématique de la gestion des eaux reste néanmoins entière puisque l'eau précédemment consommée par le procédé de fabrication reste désormais stockée dans les lagunes.

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1bis

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place les mesures pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie... y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux : 15 jours

[...]

Sur la base de l'arrêté préfectoral du 02/12/2008, article 7.76

« A cet effet, l'ensemble des eaux d'incendie polluées dans la zone de production sont reprises dans les lagunes étanches aux produits collectés, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.[...] »

Constats :

A la suite de la visite du 06/04/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre, avant le 30/06/2023, l'étude de gestion des eaux du site, ainsi que le plan d'actions et sa planification permettant de s'assurer du bon dimensionnement des lagunes ou de toute autre modalité de gestion des eaux du site (eaux pluviales, eaux de process et potentielles eaux souillées lors d'un sinistre), l'exploitant a transmis le 04/07 dernier une première ébauche de l'étude, qui précise qu'elle ne pourra être finalisée que lorsque certains réseaux ne seront plus en charge. Le plan d'action associé n'a pas été transmis.

A ce stade, aucun engagement n'a été pris par l'exploitant sur un plan d'action et sa mise en œuvre effective. L'exploitant avait indiqué être dans l'attente d'une date de reprise d'activité avant d'engager la poursuite des actions.

Par courriel en date du 25/04/23, l'exploitant a également transmis une procédure interne de

gestion des eaux de lagunes et de leur niveau.

Lors de la présente inspection, l'exploitant nous précise qu'aucune des dispositions prévues dans la procédure de gestion des eaux de lagunes n'a été mise en œuvre à ce jour au regard de la suspension d'activités. De plus, l'exploitant annonce avoir modifié la collecte des évacuations d'eaux pluviales de toitures du bâtiment produits finis.

Par ailleurs, nous avons constaté la présence d'eau dans le fond du fossé 2. Il est fermé côté Charente, comme déjà attesté par le procès verbal d'un commissaire de justice transmis le 27/07/2023. Aucun écoulement vers la Charente n'est constaté bien que le fossé 2 soit en eau. Son niveau est plus bas que celui de la Charente. Nous constatons également un envasement prononcé coté Charente au niveau de la sortie du fossé 2.

→ **Compte tenu des travaux engagés par l'exploitant visant à séparer les eaux pluviales de toitures et les eaux de voiries, et l'impossibilité d'un examen vidéo des canalisations sous charge, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude globale de gestion des eaux en incluant les modifications apportées à la collecte des eaux pluviales.**

→ **Il est demandé à l'exploitant de finaliser sa réflexion sur les moyens de gestion de ses eaux, à la fois en agissant sur les sources, les moyens de séparation des zones sales/zones propres et les dispositifs de traitement finaux.**

Il précise le calendrier, qu'il devra mettre en œuvre dès que la situation des réseaux le permettra.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention soude

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

L'exploitant s'était engagé à reprendre l'étanchéité de la cuve de soude. Lors de la visite d'inspection, nous avons constaté qu'un enduit avait été mis en œuvre dans la rétention. Cet enduit couvre également les fissures et assure selon l'exploitant l'étanchéité globale de la

rétenion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté N°..... du

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT UNE AMENDE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ *TIMAC AGRO*
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt 35 400 ST MALO
pour les activités de fabrication d'engrais situées 21 avenue du Pont Rouge à Tonnay-Charente.

LE PRÉFET DU LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/12/2008 N°08-4666 modifié, délivré à la société TIMAC AGRO pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente à l'adresse suivante *21 avenue du Pont Rouge* concernant notamment la rubrique 3430 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2023 mettant en demeure la société TIMAC AGRO *susvisée*, de respecter l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du 5 juin 2023 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du [date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU la réponse formulée par l'exploitant, par [courier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- VU la réponse formulée par l'exploitant, par [courier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société TIMAC AGRO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral *susvisé* en date du 5 juin 2023, de respecter les dispositions *susvisées* ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a notamment constaté que la société TIMAC AGRO ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure *susvisé* pour ce qui concerne le constat suivant :

- Absence de volume disponible nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction : le site est toujours à l'arrêt depuis mars 2023, ainsi les eaux des lagunes ne sont plus consommées par le process industriel. Le jour de l'inspection (effectuée après un épisode pluvieux important), il est constaté la mise en place effective de la réserve souple qui a totalement été remplie par l'eau des lagunes. Le niveau dans les lagunes est très similaire à ce qui a été constaté lors des dernières visites d'inspection et l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de sa capacité à recueillir ses eaux en cas d'incendie.

CONSIDERANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas de sinistre et ou de forte pluviométrie, les niveaux dans les réseaux peuvent occasionner des débordements et atteindre le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société TIMAC AGRO du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15.000_€) est infligée à la société TIMAC AGRO, sise sur le territoire de la commune de *Tonnay-Charente* à l'adresse suivante 21 avenue du Pont rouge pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (*quinze mille euros*) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Charente-Maritime.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de *Tonnay-Charente*, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET